

**Arrêté**  
**concernant la rétribution**  
**des apprentis et des stagiaires**  
**(Du 9 juillet 2003)**

Vu l'article 12, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970,

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

**a r r ê t e :**

**Rétribution**      Article premier.- Les apprentis de l'administration communale perçoivent la rétribution suivante :

Fr. 600.- par mois la 1<sup>ère</sup> année  
Fr. 800.- par mois la 2<sup>ème</sup> année  
Fr. 1'100.- par mois la 3<sup>ème</sup> année  
Fr. 1'500.- par mois la 4<sup>ème</sup> année

**Cas particuliers**      Art. 2.-<sup>1</sup> Les stagiaires préparant la maturité professionnelle commerciale touchent une rémunération de Fr. 1'500.- par mois.

<sup>2</sup> Les pré-stagiaires préparant l'entrée à une école de formation d'éducatrice de la petite enfance sont indemnisés à raison de Fr. 700.- par mois.

<sup>3</sup> Les stagiaires en éducation de la petite enfance reçoivent, au cours de leur formation, l'indemnité suivante :

Fr. 800.- par mois durant le stage de 1<sup>ère</sup> année  
Fr. 1'000.- par mois durant le stage de 3<sup>ème</sup> année

## 11.41

<sup>4</sup> Les stagiaires en travail social reçoivent une indemnité mensuelle de Fr. 1'250.-.

<sup>1)</sup> Les éducateurs et/ou éducatrices de l'enfance ES sont engagé-es en principe à 50 % et reçoivent, pour ce taux, la rétribution suivante :

1 <sup>ère</sup> année de formation	1'500.- par mois
2 <sup>ème</sup> année de formation	1'750.- par mois
3 <sup>ème</sup> année de formation	2'000.- par mois.

### Allocations de renchérissement

Art. 3.- Les allocations de renchérissement selon les dispositions de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal s'appliquent aux indemnités figurant aux articles 1 et 2.

### Versements

<sup>1)</sup> Art. 4. Les rémunérations sont versées treize fois par an aux apprenti-es, aux stagiaires et aux éducateurs et/ou éducatrices de l'enfance ES.

### Gratification

Art. 5.- <sup>1</sup> Les apprentis peuvent recevoir, à l'occasion des fêtes de fin d'année, une gratification unique et forfaitaire d'un montant maximal de :

Fr. 200.-	la 1 <sup>ère</sup> année
Fr. 300.-	la 2 <sup>ème</sup> année
Fr. 400.-	la 3 <sup>ème</sup> année
Fr. 500.-	la 4 <sup>ème</sup> année

<sup>2</sup> Les maîtres d'apprentissage proposent à leur direction, de cas en cas et en fonction des prestations et du comportement des apprentis placés sous leur responsabilité, d'accorder à ceux-ci tout ou partie des gratifications prévues à l'alinéa premier.

<sup>3</sup> Les directeurs<sup>2)</sup> de section peuvent, en outre, décider, conformément aux critères prévus ci-dessus à l'alinéa 2, du versement des gratifications suivantes :

---

<sup>1)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 septembre 2008

<sup>2)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil communal du 17 décembre 2007

- pré-stagiaires :	Fr. 250.--
- stagiaires :	Fr. 500.--
- stagiaires en éducation de la petite enfance :	
la première année	Fr. 300.--
la troisième année	Fr. 400.--
- stagiaires en travail social :	Fr. 450.--

## Remboursements

Art. 6.-<sup>1</sup> La Ville prend à sa charge :

- a) Les montants relatifs à l'achat du matériel scolaire, y compris le Guide méthodique type.
- b) Les cours et examens obligatoires dans le cadre de l'apprentissage suivi ainsi que les frais relatifs à l'établissement du contrat.
- c) Les cours d'appui qui sont jugés nécessaires par le maître d'apprentissage et les maîtres de branches.
- d) Les frais de déplacement (billets de chemins de fer 2<sup>ème</sup> classe) pour se rendre dans une autre localité pour examens, cours inter-entreprises, etc.
- e) Les frais relatifs aux voyages d'étude et aux camps d'automne, jusqu'à concurrence de Fr. 500.- chacun.

<sup>2</sup> Les écolages et taxes d'examens relatifs à des cours facultatifs restent à la charge de l'apprenti.

## Dispositions transitoires

Art. 7.- Les présentes dispositions s'appliquent aux apprentis dont les contrats ont déjà débuté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Indemnités de subsistance

<sup>3)</sup> Art. 8.- Les dispositions du règlement d'application du statut du personnel communal relatives aux indemnités de subsistance en raison des nécessités de service s'appliquent aux apprentis-horticulteurs et forestiers-bûcherons.

---

<sup>3)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil communal du 9 janvier 2008

## 11.41

<b>Abrogation</b>	<u>Art. 9.</u> - Le présent arrêté annule et remplace l'ordre de service no 23 du 30 janvier 1995.
<b>Entrée en vigueur / application</b>	<u>Art. 10.</u> - La Direction des finances est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 2003.